

le seul ensemble important où on a appliqué avec succès un système administratif pour tenter d'encadrer les subventions par une politique sur la concurrence¹⁶⁶.

● Antidumping

Les lois antitrust intérieures ont généralement pour effet d'intensifier la concurrence et d'abaisser les prix. Par contre, alors que l'objectif initial des lois antidumping était de résoudre le problème des prix transfrontières d'éviction ou d'autres formes de comportements clairement anticoncurrentiels, elles sont devenues un outil commode pour les groupes de pression puissants et il arrive souvent qu'elles réduisent la concurrence et fassent augmenter les prix¹⁶⁷. La mesure du coût de revient et donc l'établissement de la marge de dumping sont particulièrement hasardeux dans le cas des produits de la technologie de pointe. Les industries de ces secteurs ont raisonnablement tendance à établir des prix qui reflètent d'appréciables économies d'échelle et des connaissances importantes. En d'autres termes, les prix courants sont établis d'après les coûts futurs prévus (qui seront considérablement plus faibles). Dans le cas de produits comme des avions ou des semi-conducteurs, cet établissement du prix d'après les coûts à venir ou en fonction du cycle de vie est pratique courante, rationnel sur le plan économique et sans intention déloyale. Pourtant, ce mode d'établissement des prix peut aller et va effectivement à l'encontre des lois nationales antidumping (auxquelles échappe la production des concurrents intérieurs)¹⁶⁸.

Par conséquent, les lois antidumping nationales et multilatérales (GATT) ont été critiquées parce qu'elles découragent un comportement qui est concurrentiel, mais ni injuste ni déloyal. Le débat a aidé à placer les questions de concurrence au premier plan des discussions sur la politique commerciale¹⁶⁹. Ainsi, les États-Unis ont brandi la menace de mesures antidumping pour inciter les Japonais à accepter des

¹⁶⁶ Ibid., p. 68.

¹⁶⁷ Le lecteur trouvera de plus amples informations sur le sujet dans l'ouvrage de Keith H. Christie, *Condamnés à agir : Réflexions sur les régimes antidumping et la politique de la concurrence*, Document du Groupe des politiques, n° 94/15, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, juillet 1994.

¹⁶⁸ Tyson soutient que, au lieu de s'en remettre à la fausse précision du calcul des coûts et de la juste valeur marchande, il faudrait établir les règles antidumping, lorsque c'est possible, sur les prix réels ou le coût variable moyen de production. Laura D'Andrea Tyson, *Who's Bashing Whom: Trade Conflict in High Technology Industries*, Institute for International Economics Washington, 1992, p. 80.

¹⁶⁹ L'argumentation veut que les lois sur la concurrence n'aient pour cible que les prix d'éviction au contraire des lois antidumping, qui concernent les effets nuisibles, sur l'industrie intérieure, d'une large gamme d'activités parfaitement respectueuses de la concurrence (mais qui sont le fait d'étrangers). Les premières doivent découler de l'intention de diminuer la concurrence. Voir T.M. Boddez et M.J. Tebelcock, *Unfinished Business: Reforming Trade Remedy Laws in North America*, Winnipeg Kromar Printing (1993).